

DECISION DU 3 JANVIER 2017 PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AFPA A MONSIEUR CHRISTOPHE SADOK, DIRECTEUR DE L'INGENIERIE, DES FORMATIONS ET DE LA QUALITE

La Directrice générale de l'Afpaf,

Vu le décret n° 2016-1539 du 15 novembre 2016 relatif à l'établissement public chargé au sein du service public de l'emploi de la formation professionnelle des adultes ;

Vu le décret n° 2016-1520 du 10 novembre 2016 relatif aux modalités de nomination de la Directrice générale de l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des adultes ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 NOR ETSC1635475D pris en Conseil des Ministres portant nomination de la Directrice générale de l'établissement public national chargé de la formation professionnelle des adultes, Mme d'ARTOIS de BOURNONVILLE (Pascale) ;

Décide :

Article 1

Madame Pascale d'ARTOIS, Directrice générale de l'Afpaf, donne délégation de signature à Monsieur Christophe SADOK, en sa qualité de Directeur de l'ingénierie, des formations et de la qualité, pour l'ensemble des actes, contrats, conventions, décisions ou documents relatifs à l'exercice de sa mission, dans la limite de ce que le conseil d'administration de l'Afpaf a autorisé la Directrice générale à signer :

- Au titre des recettes

Sans limitation de seuil, à l'exception des contrats conclus avec une entreprise privée d'un montant égal ou supérieur à 1.000.000 € HT, qui relèvent de la signature de la Directrice générale de l'Afpaf.

- Au titre des dépenses

Les actes contractuels dont le montant global est inférieur à 250.000 € HT.

Article 2

Madame Pascale d'ARTOIS délègue, dans le respect des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et usages en vigueur ainsi que dans le respect de la répartition des compétences fixées au sein de l'AFPA, le pouvoir d'assurer la gestion courante des personnels placés sous son autorité.

Article 3

En sa qualité de Directeur de l'ingénierie, des formations et de la qualité, le délégataire dispose, pour exercer ses responsabilités et pour veiller efficacement à l'observation de la réglementation dans les matières qui lui sont déléguées, des moyens matériels, humains, techniques, financiers nécessaires et des compétences techniques et professionnelles requises.

Le délégataire doit s'assurer que les mesures prises dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs sont effectivement respectées.

Le délégataire doit tenir régulièrement informée la Directrice générale de l'Afpa de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées et des moyens qui lui feraient défaut.

Disposant ainsi de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs, le délégataire déclare connaître la législation et la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés, ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de cette législation et de cette réglementation, dont il serait personnellement tenu responsable.

Article 4

Cette délégation est accordée pour la durée des fonctions du délégataire.

Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment à l'initiative de la Directrice générale de l'Afpa.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de l'Afpa.

Fait à Montreuil, le 3 janvier 2017

Pascale d'ARTOIS
Directrice générale